

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7024 relative au projet de réaménagement d'une zone de mouillage constituée de deux cales sur L'Adour situées sur la commune de Boucau (64), demande reçue complète le 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste d'une part à remettre à neuf et réorganiser les équipements de la cale du Havre de Boucau destinée à l'amarrage, sur 5 000 m<sup>2</sup>, de 38 bateaux de plaisance et d'autre part à réorganiser et étendre les équipements de la cale de Sarraute destinée à l'amarrage, sur 11 000 m<sup>2</sup>, de 48 bateaux de plaisance,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'enlèvement des 48 corps morts de la cale de Sarraute et leur remplacement par 54 corps morts de 2 tonnes délimitant 3 ensembles de deux lignes d'amarrage séparés par deux chenaux de navigation,
- le remplacement des chaînes mères de la cale du Havre de Boucau, la reprise des points d'ancrage de ces chaînes et le remplacement des systèmes d'amarrage de l'extrémité de ces chaînes ;

**Considérant** que cette demande relève de la rubrique 9 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs de :

- remettre à neuf les mouillages des deux cales,
- optimiser la configuration des mouillages de manière à faciliter la navigation dans les cales,
- accroître de 10 emplacements la capacité d'amarrage de la cale Sarraute ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur l'estuaire de L'Adour, à proximité des quais de la rive droite,
- au sein du site Natura 2000 *L'Adour* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone II AUa du plan local d'urbanisme de la commune de Boucau ;

**Considérant** l'accroissement limité de la capacité d'amarrage des bateaux de plaisance, sans extension de la surface des zones de mouillages (16 000 m<sup>2</sup> au total) ;

**Considérant** que le fond des cales est constitué d'un substrat meuble sablo-vaseux potentiellement fréquenté par l'Anguille européenne ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'une durée prévisionnelle de un mois hors de la période de montaisons des Anguilles européennes, c'est-à-dire entre avril et octobre ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *L'Adour* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'installer dans la zone de mouillage des équipements permettant de limiter le phénomène de ragage à marée basse ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement d'une zone de mouillage constituée de deux cales sur L'Adour situées sur la commune de Boucau (64) n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).